



Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet d'aménagement d'un parking dans le cadre de la construction d'un ensemble de cellules commerciales sur la commune de Sainte-Marie-des-Champs (Seine-Maritime).

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/25-006 du 25 janvier 2025 portant délégation de signature à Madame Claire GRISEZ, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision en vigueur portant subdélégation de signature à Madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2025-6057 relative au projet d'aménagement d'un parking dans le cadre de la construction d'un ensemble de cellules commerciales sur la commune de Sainte-Marie-des-Champs (Seine-Maritime), déposée par Monsieur MARELLE, gérant de la SAS des Lions, et reçue complète le 05 août 2025 ;
- vu la consultation de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 08 août 2025 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime en date du 12 août 2025 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en l'aménagement d'un parking dans le cadre de la construction d'un ensemble de cellules commerciales situé avenue des Lions sur la commune de Sainte-Marie-des-Champs (Seine-Maritime) sur une emprise foncière totale 21 406m² ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 41 a) concernant les « aires de stationnement ouvertes au public, dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, rubrique pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet prévoit en phase travaux sur une durée de 8 à 10 mois:

- la création de 193 places de stationnements ;
- des terrassements pour la voirie et les accès ;
- les réseaux d'assainissement eaux usées et eau pluviale ;
- l'aménagement d'espaces verts ;

Considérant que le projet est situé :

- sur les parcelles AH262 et AH293 de la commune Sainte-Marie-des-Champs en zone UI (secteurs de grandes zones d'activités)
- en dehors de toute zone Natura 2000 ; la plus proche, la zone spéciale de conservation « Boucles de la Seine Aval » à environ 10 km ;
- en dehors de toute zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I et II, la plus proche, la Znieff de type II « Les vallées et les boisements de la Sainte- Gertrude et de la Rançon » à environ 800m ;
- aux abords du périmètre couvert par le PPRi de la Rançon et de la Fontenelle ;
- en dehors de tout corridor écologique ;
- en dehors de toute zone couverte par un arrêté de biotope ;
- en dehors de tout site classé ou inscrit;

Considérant que les deux parcelles déjà artificialisées ont fait l'objet d'une analyse au titre de la pollution des sols concernant l'ancienne activité de station service et d'imprimerie ; que le dossier confirme la compatibilité du site en l'état avec une activité industrielle ;

Considérant que le dossier prévoit d'intégrer des essences locales ; qu'au titre du paysage, le dossier prévoit l'introduction sur le site d'une structure *arborée, arbustive et herbacée autour de haie bocagère*;

Considérant que le projet prévoit la création d'un assainissement pluvial à partir d'aménagements hydrauliques et végétalisés dimensionnés pour une pluie d'occurrence centennale ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le projet d'aménagement d'un parking dans le cadre de la construction d'un ensemble de cellules commerciales sur la commune de Sainte-Marie-des-Champs (76), **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

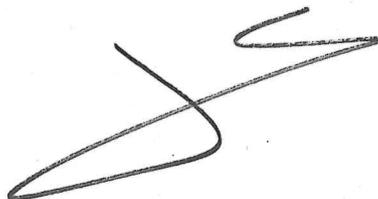
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet peut être soumis. Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 8 septembre 2025

Pour le préfet de la région Normandie et par délégations,
la directrice régionale adjointe de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,



Sandrine PIVARD

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Madame la ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer
et de la Pêche
Ministère de la Transition écologique , de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la
Pêche
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

*Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du
recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :*

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

*Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site
www.telerecours.fr*

